

## Politique de divulgation provisoire

Date d'entrée en vigueur : 22 janvier 2018

Date de la prochaine révision : 31 décembre 2018

## Signataires autorisés

<b>Approuvée par :</b> Conseil d'administration de l'IFDC	Date
<b>Avalisée par :</b> Comité de pilotage de la haute direction de l'IFD	Date
<b>Recommandée par :</b> P. v.-p. et conseiller d'entreprise en chef	Date

## Grille de contrôle

<b>Nom de la politique :</b>	<b>Politique de divulgation</b>
<b>Responsable de la politique :</b>	Directeur général
<b>Surveillant de la politique :</b>	Responsable de la politique
<b>Version :</b>	1.0
<b>Recommandée par :</b>	P. v.-p. et conseiller d'entreprise en chef
<b>Avalisée par (s'il y a lieu) :</b>	Comité de pilotage de la haute direction de l'IFD
<b>Approuvée par :</b>	Conseil d'administration
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	Date officielle de lancement de l'IFDC
<b>Date de la prochaine révision :</b>	31 décembre 2018
<b>Nom du fichier :</b>	Interim Disclosure Policy_11DEC2017_FINAL_FR.docx
<b>Date d'enregistrement :</b>	5 décembre 2017

INSTITUT DE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT CANADA (IFDC)  
**POLITIQUE DE DIVULGATION PROVISOIRE**

**Table des matières**

1. Objet de la politique
  2. Principes
  3. Pratiques générales de divulgation
  4. Divulgation des transactions
    - a. Divulgation trimestrielle d'information regroupée
    - b. Divulgation d'information sur les transactions individuelles
    - c. Divulgation d'information de nature environnementale et sociale
  5. Traitement des renseignements confidentiels
  6. Exclusions
  7. Reddition de comptes et responsabilités
  8. Date de révision
- Annexe : Glossaire

## **1. OBJET DE LA POLITIQUE**

Le financement du développement consiste à offrir des prêts et des investissements aux entreprises dans les pays en développement afin de générer des retombées positives pour les économies et les collectivités locales. L'Institut de financement du développement Canada (IFDC) Inc. (ci-après « IFDC »), ou *Development Finance Institute Canada (DFIC) Inc.*, a pour objectif de fournir du financement et des investissements à diverses entreprises sur les marchés en développement.

La Politique de divulgation affirme l'engagement de l'IFDC à faire preuve de transparence et établit un cadre pour la divulgation proactive et régulière de renseignements sur ses activités.

## **2. PRINCIPES**

La divulgation de l'information pertinente est un élément essentiel du processus par lequel l'IFDC montre sa volonté de rendre des comptes au public en informant et en convainquant la population de sa capacité à accomplir son mandat. En tant qu'institution publique, l'IFDC a un devoir de transparence envers la population en ce qui a trait à ses activités. Parallèlement, elle doit également protéger les renseignements commerciaux de nature délicate que lui fournissent ses clients. Pour trouver un équilibre entre ces deux impératifs, l'IFDC s'engage à renforcer la transparence et la responsabilisation envers le public par les moyens suivants :

- fournir des renseignements sur ses activités commerciales, avant et après la signature des transactions;
- fournir de l'information sur les incidences environnementales et sociales et les retombées pour le développement des transactions qu'elle appuie; et
- chercher à obtenir le consentement des clients avant de divulguer ces renseignements.

### 3. PRATIQUES DE DIVULGATION GÉNÉRALES

Principalement par l'entremise de son site Web, l'IFDC divulguera des renseignements généraux (non liés à des transactions particulières) portant sur ses résultats d'affaires, ses plans, ses services, ses produits et ses politiques importantes, notamment ce qui suit :

- performance financière détaillée dans le rapport annuel, y compris les états financiers
- Rapport annuel sur les retombées pour le développement
- Résumé du Plan d'entreprise annuel, tel qu'il a été déposé au Parlement
- renseignements sur certaines des principales politiques, procédures et pratiques :
  - Cadre des retombées pour le développement
  - Résumé des délibérations du Conseil consultatif de l'IFDC
  - Code de conduite
  - Politique d'évaluation environnementale et sociale
  - Politique sur les achats

### 4. DIVULGATION TRIMESTRIELLE D'INFORMATION REGROUPEE ET SUR LES TRANSACTIONS

L'IFDC s'engage à divulguer les services de financement qu'elle envisage de fournir trente (30) jours civils avant la signature des transactions, et à divulguer toutes les transactions conclues dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur signature. Les services de financement s'entendent du soutien fourni aux entreprises ou aux intermédiaires financiers exerçant leurs activités sur les marchés en développement sous la forme de financement (y compris des garanties financières) et d'investissement en capitaux propres.

Conformément à la présente politique, l'IFDC divulguera, s'il y a lieu :

- 1) de l'information regroupée sur son volume d'affaires global découlant de l'ensemble des contrats de financement signés, tel qu'il est décrit à la section *Divulgation trimestrielle d'information regroupée*;
- 2) certains renseignements sur toutes les transactions de financement à l'étude, tel qu'il est décrit à la section *Divulgation d'information sur les transactions individuelles*;
- 3) certains renseignements sur toutes les transactions de financement signées, tel qu'il est décrit à la section *Divulgation d'information sur les transactions individuelles*; et
- 4) des renseignements sur les incidences environnementales et sociales des projets de catégorie A (selon la classification des Critères de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale), et ce, avant leur signature, tel qu'il est décrit en détail aux sections *Divulgation d'information sur les transactions individuelles* et *Divulgation d'information de nature environnementale et sociale*.

#### **Divulgation trimestrielle d'information regroupée**

L'IFDC divulguera des renseignements sur l'ensemble des transactions conclues : volume d'affaires global par secteurs industriels, par pays et par régions, et type de soutien financier offert. Cette information regroupée sera affichée et mise à jour sur le site Web de l'IFDC au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre.

### **Divulgence d'information sur les transactions individuelles**

Les renseignements suivants sur les transactions individuelles seront divulgués :

- dates importantes
- pays où l'entreprise exerce ses activités
- contrepartie(s) principale(s) (emprunteur, bénéficiaire de la garantie et partie dont l'IFDC garantit le paiement, bénéficiaire des investissements ou prêteur assuré, selon le service financier offert)
- produit de financement : prêt, garantie ou investissement
- description générale de la transaction, du projet ou de l'activité commerciale
- montant du soutien financier (réel ou attendu)
- domiciliation des activités
- domiciliation de la constitution en société, du mécanisme d'investissement ou du gestionnaire de fonds, selon le cas.

De plus, un sommaire de chaque transaction signée sera préparé pour présenter l'évaluation sociale et environnementale et les retombées pour le développement attendues tout au long de la durée de la transaction. Chaque sommaire sera soumis au gestionnaire de l'entreprise ou du fonds aux fins d'examen avant sa publication.

Les renseignements concernant les transactions à l'étude seront publiés dans les trente (30) jours civils de la signature, puis mis à jour sur le site Web de l'IFDC dès que possible, normalement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature.

### **Divulgence d'information de nature environnementale et sociale**

La divulgation d'information de nature environnementale et sociale est un aspect essentiel du processus d'évaluation utilisé par les institutions de financement du développement. Les parrains de tous les projets de catégorie A à l'étude devront se plier aux exigences suivantes :

- divulguer publiquement les renseignements disponibles sur les incidences environnementales et sociales;
- consentir à ce que l'IDFC utilise son site Web pour informer la population du fait qu'elle envisage de soutenir le projet de catégorie A, au moins trente (30) jours civils avant la signature de la transaction. L'IDFC divulguera les renseignements suivants : le pays, le nom du projet, une description générale du projet, le nom du parrain du projet et celui de la personne-ressource du projet.

Conformément aux pratiques exemplaires, les parrains de projets de catégorie A seront encouragés à fournir un lien vers la documentation environnementale et sociale de leur projet, qui pourra être affiché sur le site Web de l'IFDC.

Une fois la transaction signée, l'IFDC divulguera sur son site Web des renseignements sur les projets de catégorie A et B qu'elle soutient : nature des renseignements examinés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, normes de référence utilisées pour évaluer le projet et conformité du projet à ces normes. Un sommaire de l'évaluation des incidences environnementales et sociales et des retombées pour le développement attendues sera préparé pour chaque transaction, y compris les projets de catégorie A ou B, puis soumis à l'examen du parrain de projet avant d'être publié sur le site Web de l'IFDC.

Conformément aux Critères de performance de l'IFC (qui peuvent être modifiés de temps à autre), les émissions de gaz à effet de serre des projets de catégorie A seront indiquées dans l'évaluation des incidences environnementales et sociales ou dans les documents justificatifs du parrain de projet.

## **5. TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

Les pratiques de divulgation de l'IFDC doivent s'accorder avec ses obligations juridiques (légales ou autres) et son souci de protéger ses propres renseignements confidentiels et ceux qui lui sont confiés par ses clients et par d'autres parties dans le cours normal de ses activités. Aux fins de la présente politique, est considérée comme un renseignement confidentiel toute information liée à la capacité concurrentielle, comme il est décrit ci-dessous. Qui plus est, l'IFDC ne divulguera aucun renseignement obtenu de ses clients sans leur consentement préalable, ou le fera conformément aux exigences légales selon les circonstances. Avant de divulguer certains renseignements sur les transactions conformément à la présente politique, l'IFDC cherchera à obtenir les consentements légaux nécessaires.

Voici quelques exemples d'information liée à la capacité concurrentielle :

- a. information financière, commerciale ou exclusive; propriété intellectuelle ou toute autre information à caractère privé qui a été divulguée à l'IFDC sous réserve d'une obligation de confidentialité, sauf si le consentement légal requis pour la divulguer a été obtenu;
- b. information financière, commerciale ou exclusive concernant une tierce partie, lorsque leur divulgation est susceptible d'avoir des conséquences néfastes pour cette dernière, sauf si l'IFDC a obtenu son consentement pour la divulguer, par exemple les rapports d'évaluation d'un projet et des documents préparés par l'IFDC ou ses conseillers ou consultants externes;
- c. information dont la divulgation pourrait être préjudiciable aux intérêts économiques du Canada ou du pays d'accueil;
- d. délibérations et registres du Conseil d'administration de l'IFDC et de ses comités, y compris les documents et présentations destinés audit Conseil ou à ses comités; et
- e. information financière, commerciale ou exclusive dont la divulgation pourrait nuire aux activités de l'IFDC sur les marchés financiers ou à laquelle ces derniers pourraient être sensibles, ou nuire à sa position concurrentielle. Cela comprend des données sur les placements en liquidités, les estimations des emprunts ou des remboursements futurs, les taux d'intérêt ou de rendement prévus et les ratios financiers.

## **6. EXCLUSIONS**

L'IFDC ne divulguera pas l'information échappant à l'obligation de reddition de comptes, qui comprend ce qui suit :

- a. information sur la propriété intellectuelle de l'IFDC ou son administration interne, son fonctionnement et ses activités, qu'elle soit ou non liée à une transaction, y compris les notes de service internes et la correspondance préparés ou échangés par ses employés, notamment l'information liée aux processus de délibération internes comme les rapports d'évaluation de projets ou les évaluations de crédit qui sont réservés à l'usage interne;
- b. information dont la divulgation pourrait menacer la sécurité nationale du Canada ou d'un autre pays ou contrevenir à une loi en vigueur;
- c. information sur les processus d'approvisionnement présentée par des soumissionnaires éventuels, y compris l'information de qualification préalable, les soumissions, les propositions ou les devis estimatifs ainsi que les comptes rendus des délibérations connexes;

- d. renseignements personnels ou professionnels sur les employés de l'IFDC, qui sont administrés conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; et
- e. information privilégiée, notamment les conseils, renseignements, points de vue et jugements fournis à l'IFDC par des conseillers professionnels ou des experts-conseils, comme des avis juridiques internes ou externes, de l'information portant sur des négociations en cours ou un litige en instance et de l'information de nature disciplinaire ou émanant d'une enquête et provenant de l'IFDC ou lui étant destinée.

## **7. REDDITION DE COMPTES ET RESPONSABILITÉS**

Le directeur général de l'IFDC est responsable de la mise en œuvre de la présente Politique de divulgation et remettra annuellement un rapport à ce sujet au Conseil d'administration de l'IFDC.

Formé de chefs de file des milieux universitaires, du monde des affaires et de la société civile, le conseil consultatif externe conseille l'IFDC sur les pratiques exemplaires changeantes en matière de financement du développement, y compris la présente politique.

## **8. DATE DE RÉVISION**

La présente **Politique de divulgation** provisoire entrera en vigueur le 22 janvier 2018. Elle fera l'objet d'une révision en cours d'année et devrait être achevée d'ici la fin de 2018. Par la suite, elle sera mise à jour de temps à autre selon l'évolution des pratiques de divulgation de la société mère de l'IFDC, lorsque les changements apportés dépassent la portée de ses propres dispositions sur la transparence.

## **ANNEXE A – INSTITUTION DE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT POLITIQUE DE DIVULGATION PROVISOIRE**

### **GLOSSAIRE**

#### **Capitaux propres**

Placement en capitaux propres et autres formes d'investissement connexes dans des projets ou des entreprises, fournis directement ou par la participation à des fonds d'investissement axés sur un marché ou un secteur donné.

#### **Clients**

L'IFDC compte parmi ses clients des entreprises à qui elle fournit des services financiers et de qui elle reçoit des paiements ou s'attend à recevoir un rendement sur ses investissements.

#### **Critères de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de l'IFC**

La Société financière internationale (IFI) est l'organe du Groupe de la Banque mondiale qui accorde des prêts au secteur privé. Elle a défini des Critères de performance en matière de durabilité environnementale et sociale (les « Critères de performance ») pour aider les entreprises à repérer les risques et les répercussions et à les éviter, à les atténuer et à les gérer afin d'exercer leurs activités de manière viable, notamment grâce à la consultation des parties prenantes et aux obligations de divulgation imposées aux clients dans le cadre des activités liées aux projets.

#### **Financement**

Services de financement à moyen ou à long terme, qui peuvent prendre les formes suivantes : lignes de crédit, mécanismes de financement préétablis, achat de billets à ordre et de créances, financement préexpédition, appui au crédit-bail et financement de projets.

#### **Garanties**

Garanties fournies à des institutions financières qui cherchent à conclure une entente de partage du risque avec l'IFDC, par lesquelles l'IFDC se porte garante d'une portion du financement fourni aux emprunteurs admissibles par l'institution financière en question.

#### **Projet**

Aménagement physique, qu'il s'agisse d'une construction entièrement nouvelle, d'un agrandissement important ou d'une transformation-conversion de nature industrielle, commerciale ou liée à l'infrastructure, qui est planifié ou en cours de réalisation.

#### **Projet de catégorie A**

Projet classé dans la catégorie A à l'issue d'une évaluation basée sur les Critères de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (IFI). Un projet est classé dans la catégorie A lorsqu'on juge qu'il aura probablement des effets sociaux ou environnementaux négatifs importants de nature sensible, diversifiée ou sans précédent.

#### **Projet de catégorie B**

Projet dont les répercussions environnementales potentielles sont, selon le jugement de l'IFDC, moins préjudiciables que celles d'un projet de catégorie A. Elles sont généralement limitées à un site précis; la plupart, sinon la totalité des effets sont réversibles et, dans la plupart des cas, il est plus facile de concevoir des mesures d'atténuation pour les contrer que pour les projets de catégorie A. Même si la portée de



l'évaluation environnementale des projets de catégorie B peut varier d'un projet à l'autre, elle est plus restreinte que pour les projets de catégorie A.